



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 57924

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le mécontentement des sapeurs-pompiers du groupement interrégional des unions de sapeurs-pompiers d'Alsace, Champagne et Lorraine (GIRACAL) qui, lors de leurs congrès des 25 et 26 avril dernier, se sont étonnés que le décret fixant les taux de vacations qui paraît annuellement au Journal officiel ne soit pas encore publié. Les sapeurs-pompiers sont profondément indignés et consternés de ce qu'ils considèrent comme le mépris de l'administration centrale et un cruel manque de gratitude et de respect à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires qui n'hésitent pas, au détriment de leur vie professionnelle et familiale, à mettre leur personne au service de la collectivité. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que satisfaction soit donnée à ces hommes qui, tous les jours et bien souvent dans l'anonymat, font preuve de courage et de dévouement.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorise annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au Journal officiel du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1er janvier de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57924

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2179